



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de
PARGNY-SUR-SAULX (51)**

n°MRAe 2018APGE97

Nom du pétitionnaire	URBA 187 – groupe URBASOLAR
Communes	Pargny-sur-Saulx
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de réception du dossier	11/09/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 septembre 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 5 octobre 2018 et le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT 51) qui a rendu son avis le 10 octobre 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (ou Ae).

1. Présentation générale du projet et contexte

Un projet de parc photovoltaïque, porté par la société URBA 187 (groupe URBASOLAR), est prévu sur la commune de Pargny-sur-Saulx.



Extrait du dossier de permis de construire

Le projet de parc photovoltaïque s'implante au sud du village, sur une ancienne carrière et unité de fabrication de produits en terre cuite de la société IMERYS Terre Cuite, dont l'exploitation a cessée.

Le parc photovoltaïque de Pargny-sur-Saulx sera composé de 58 216 modules pour une production de l'ordre de 28 000 MWh/an, correspondant à l'alimentation électrique de 16 000 personnes (hors chauffage), de 11 groupements techniques compacts (incluant chacun un onduleur et un transformateur), 1 local de maintenance et de 2 postes de livraison.

Le projet n'est actuellement pas autorisé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pargny-sur-Saulx, approuvé le 21 janvier 2014. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pargny-sur-Saulx a été engagée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (délibération du 27 avril 2018) et devra faire l'objet d'un autre avis de l'Ae.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 5,12 ha, pour laquelle un avis de l'Autorité environnementale avait été formulé en date du 28 septembre 2018². Dans cet avis, l'Ae se prononçait sur la qualité de l'étude d'impact portant à la fois sur le défrichement et sur le projet de parc photovoltaïque.

Le principal enjeu environnemental du projet qui avait été identifié par l'Ae est la préservation de la biodiversité, en particulier du site Ramsar³ « étangs de la Champagne humide », de la ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay », des zones humides et de plusieurs espèces protégées. L'Ae recommandait principalement de compléter la démarche « Éviter Réduire Compenser (ERC) par une quantification des impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures envisagées en équivalence, et de démontrer l'absence de solution alternative.

² L'Avis n°2018APGE84 a été publié sur le site MRAe à l'adresse suivante: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-grand-est-a371.html> . Il est annexé au présent avis.

³ La Convention de **Ramsar**, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

L'étude d'impact datée de juin 2018 et jointe à la demande de permis de construire est identique à celle qui figurait dans le dossier de défrichement. Par conséquent, l'avis de l'Ae du 28 septembre 2018 reste d'actualité quant à l'analyse et aux recommandations sur la qualité de l'étude d'impact. Le présent avis vient le compléter sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de parc photovoltaïque, au vu des pièces complémentaires figurant dans le dossier de permis de construire, notamment les plans de masse technique et paysager, ainsi que la notice décrivant le terrain et présentant le projet.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les plans de masse technique et paysager du projet reportent les mesures compensatoires *in situ*, à savoir des mares à créer en faveur des batraciens et un tas de sable pérenne pour l'hirondelle de rivage. Il délimite également une zone d'évitement et de gestion écologique, ainsi qu'un espace boisé conservé. Ces mesures correspondent globalement à celles qui figurent dans l'étude d'impact.

La notice de présentation du projet informe du traitement écologique et paysager envisagé autour du site, notamment la plantation d'une haie champêtre en limite nord et de bosquet d'arbres au niveau du portail sud. L'ensemble des mesures en faveur de la biodiversité telles qu'elles figurent dans l'étude d'impact auraient pu être récapitulées dans cette notice. Par ailleurs, il manque un programme des travaux qui permettrait de situer leur mise en place dans le calendrier de réalisation du projet, y compris la phase défrichement pour laquelle le pétitionnaire s'est engagé à effectuer les travaux en dehors de la période sensible pour la faune. Ce programme des travaux doit être assorti d'une estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le pétitionnaire, conformément à l'article R.122-5-II-8° du code de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter le dossier de permis de construire par un programme des travaux intégrant la mise en œuvre des mesures envisagées par le pétitionnaire, ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.

En conclusion, l'Ae note que le projet s'inscrit dans le développement photovoltaïque de la région Grand Est, encadré par le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) du 18 avril 2014. Participant au développement des énergies renouvelables, il contribue à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), évitant l'émission annuelle de près de 18 807 tonnes de CO₂.

Néanmoins, l'Ae rappelle que la protection de la biodiversité doit également être prise en compte et qu'en application de la législation nationale relative à la protection de la nature, une procédure de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées reste à mener par le pétitionnaire.

Metz, le 31 octobre 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation et P/I



Yannick TOMASI

